



## Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

\*\*\*\*\*

DATE DE LA CONVOCATION : 11 mai 2026

<b>NOMBRE D'ADMINISTRATEURS : 13</b>		
<b>EN EXERCICE : 13</b>	<b>PRESENTS : 8</b>	<b>VOTANTS : 11</b>

Le mardi 19 mai 2026, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles, légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire de Montigny-lès-Cormeilles, Président du CCAS.

**Etaient présents :**

Miloud GOUAL, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Claude VOGLER, Odile CANTIN, Nadine CÉRÈZE, Dalai MAJI, Henry LAPEYRE,

**Excusé(e)s ayant donné pouvoir :**

Marylène DELAPLACE donne procuration à Isabelle MOSER,  
Irina CARMINE donne procuration à Gérald BOUTEILLÉ,  
Danièle COLOMBIER donne procuration à Odile CANTIN,

**Excusé(e)s :**

Nassira BENOUAR, Manuela MELO,

**Secrétaire :**

Monsieur JOSSE, Directeur du CCAS.

\*\*\*\*

**Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun entre le Centre Communal d'Action Sociale et la commune de Montigny-lès-Cormeilles**

Monsieur Miloud GOUAL, Maire de Montigny-lès-Cormeilles et Président du Centre Communal d'Action Sociale, expose aux membres du Conseil d'administration ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 095-269500823-20260519-CCAS_26_15-DE Date de télétransmission : 22/05/2026 Date de réception préfecture : 22/05/2026
---

Conformément aux dispositions de l'article L.251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents doivent se doter d'un Comité Social Territorial (CST) lors du prochain renouvellement des instances sociales ; à savoir aux élections professionnelles qui se tiendront le 10 décembre 2026.

Par ailleurs, selon l'article L. 251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

Les compétences principales du CST sont :

- L'organisation et le fonctionnement des services et l'évolution des administrations,
- L'accessibilité des services et la qualité des services rendus,
- Les orientations stratégiques sur les politiques des ressources humaines,
- Les lignes directrices de gestion, dont le bilan annuel de celles en matière de promotion et de valorisation des parcours,
- Les enjeux et politiques d'égalité professionnelles et de lutte contre les discriminations,
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et d'aides à la protection sociale complémentaire.

Pour la formation spécialisée, les sujets abordés sont relatifs à :

- La protection de la santé physique et mentale,
- L'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail,
- L'organisation du travail,
- Au télétravail,
- Aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- À l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales afférentes.

L'article L.251-7 du Code général de la fonction publique prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

L'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents du Centre communal d'action sociale et de la collectivité s'explique par les liens étroits entre les structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents des deux entités.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par des articles R. 252-34 et suivants du Code général de la fonction publique, les effectifs présents au 1<sup>er</sup> janvier 2026, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 339 agents à la commune, dont 226 femmes et 113 hommes,
- 8 agents au CCAS, dont 7 femmes et 1 homme.

Compte-tenu de cet effectif global de 347 agents, dont 67,14% de femmes et 32,85% d'hommes, il est proposé la création d'un Comité Social Territorial compétent pour l'ensemble des agents du Centre Communal d'Action Sociale et de la commune, composé de la façon suivante :

- **Sur le nombre de représentants du personnel au CST :**

L'assemblée délibérante est compétente pour déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu du recensement des effectifs, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 4 à 6 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à six et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- **Sur la formation spécialisée du comité :**

Il doit également être institué une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui sera dénommée « formation spécialisée du comité ».

Dans la mesure où le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation sera donc fixé à six et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- **Sur le paritarisme et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité :**

Par ailleurs, il est rappelé que les membres du Conseil d'administration doivent se prononcer sur le recueil, par le Comité Social Territorial commun et la formation spécialisée du comité, de l'avis des représentants de la collectivité, sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Dans l'objectif de conserver un dialogue social de qualité, il est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur l'ensemble des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants commune égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants dans les deux instances.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil d'administration de se prononcer sur les conditions de mise en place du Comité Social Territorial.

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 21 avril 2026,

Entendu l'exposé du Président,

Considérant que le Comité Social Territorial doit être créé par délibération de l'assemblée délibérante du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents,

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 21 avril 2026, soit six mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 347 agents,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : De créer un Comité Social Territorial commun à compter du renouvellement des représentants du personnel le 10 décembre 2026 et d'y adjoindre une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, pour l'ensemble des agents du Centre communal d'action sociale et de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

**Article 2** : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à six, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, au sein du Comité Social Territorial commun et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

**Article 3** : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

**Article 4** : De recueillir l'avis des représentants de la collectivité concernant les questions nécessitant le recueil d'un avis.

**Article 5** : De communiquer immédiatement aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées, la présente délibération.

**Article 6** : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président du CCAS pour mettre en œuvre la présente délibération.

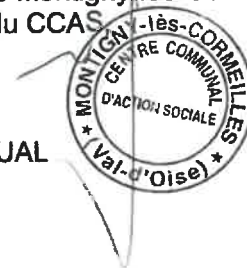
Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire de Montigny-lès-Cormeilles,  
Président du CCAS

Miloud GOUAL



Mis en ligne sur le site de la ville le : 22 mai 2026

Accusé de réception en préfecture  
095-269500823-20260519-CCAS\_26\_15-DE  
Date de télétransmission : 22/05/2026  
Date de réception préfecture : 22/05/2026